Commune d'

AYHERRE

Plan Local d'Urbanisme

Dossier de Modification

B - Pièces modifiées

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du.....
approuvant la modification du PLU.

Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

SOMMAIRE

1. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION 3

1.1. Les modifications apportées à l'introduction 3

1.2. Les modifications apportées à la justification des règles applicables en zone N 3

1.3. Les modifications apportées à la justification des règles applicables en zone A 4

2. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 6

2.1. Les modifications apportées au règlement de la zone A 6

2.2. Les modifications apportées au règlement de la zone N 10

2.3. Les modifications apportées au règlement de la zone UA 14

2.4. Les modifications apportées au règlement de la zone UB 15

2.5. Les modifications apportées au règlement de la zone 1AU 15

3. LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES 16

3.1. La localisation des bâtiments situés en zones A et N susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat 16

4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX AUTRES PIECES DU PLU 19

1. Les modifications apportées au rapport de présentation

1.1. Les modifications apportées à l'introduction

Les modifications suivantes sont apportées à la page 4 du rapport de présentation. Les indications inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

La Commune d'AYHERRE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2013.

Par délibération en date du 23 janvier 2013 la Communauté de communes du Pays d'Hasparren compétente en matière de PLU intercommunal a modifié le règlement du PLU de la Commune d'Ayherre afin pour tenir compte des difficultés survenues à l'occasion de l'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que des évolutions législatives issues des Lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ces changements ont pu être opérés par le biais d'une procédure de modification conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. En effet, ils n'ont pas changé les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et n'ont pas réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Ils n'ont pas non plus réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces changements n'ont pas été de nature à induire de graves risques de nuisance.

1.2. Les modifications apportées à la justification des règles applicables en zone N

Les modifications suivantes sont apportées à la page 65 du rapport de présentation. Les indications barrées sont supprimées et celles inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

La zone N : entre protection stricte des sites remarquables et gestion du patrimoine bâti

3.3.4.1 Caractéristiques générales de la zone

La zone N est destinée à préserver les espaces naturels présentant des qualités biologiques et paysagères importantes pour le territoire communal. D'une superficie de 1242 ha, elle représente près de 45% de la superficie d'Ayherre.

Les nouvelles constructions et installations n'y sont pas autorisées, sauf exceptions (celles qui sont nécessaires au fonctionnement des infrastructures d'intérêt collectif et celles nécessaires aux exploitations forestières notamment).

(…)

3.3.4.2 Secteurs N1 : gestion du patrimoine bâti diffus

De superficie plus ou moins importante en fonction des enjeux de chacun des secteurs, ils regroupent les constructions dispersées qui ne sont pas liées à l'activité agricole.

Il s'agit de préserver le patrimoine existant, souvent de grande qualité architecturale et paysagère, en permettant non seulement l'adaptation et les changements de destination des constructions existantes à la

date d'approbation du PLU, comme dans l'ensemble de la zone N, mais aussi, à condition de ne pas porter atteinte au site :

- les extensions des ***bâtiments d'habitations*** ~~constructions existantes~~ dans la limite de 25% de la surface de plancher ou existante à la date d'approbation du PLU ***et à condition de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol***,
- les annexes ***des bâtiments d'habitations présentant une superficie*** de moins de 20 m² ~~de surface de plancher~~ ***d'emprise au sol*** à condition de ne pas porter atteinte au site et d'être situées à moins de 15 mètres de la construction principale existante à la date d'approbation du PLU.

Au cœur des zones N ou dans leur prolongement immédiat, les secteurs N1 sont délimités autour des constructions et de leurs annexes existantes à la date d'approbation du présent PLU. Les nouvelles constructions principales, quel que soit leur usage (habitation, agriculture, artisanat …), n'y sont pas autorisées.

1.3. Les modifications apportées à la justification des règles applicables en zone A

Les modifications suivantes sont apportées à la page 68 du rapport de présentation. Les indications barrées sont supprimées et celles inscrites en caractères gras italiques sont ajoutées.

<u>La zone A : préservation de l'outil de travail et pérennisation de l'activité</u>

Concernant 1454,6 ha, soit plus de la moitié de la superficie d'Ayherre, la zone agricole (A) correspond au reste du territoire communal. Elle est essentiellement située sur les espaces agricoles plats et cultivés en fonds de vallées mais aussi sur les reliefs où les prairies accueillent des bâtiments d'élevage et des pâturages.

~~Seules~~ les constructions nécessaires et liées à l'activité agricole y sont autorisées et les logements de fonction des agriculteurs rendus nécessaires par la nature de l'activité, l'élevage notamment, doivent être situés à moins de 50 mètres de l'exploitation concernée.

Sont également admises en zone A :

- ***Les travaux exécutés sur des constructions existantes, y compris les bâtiments d'habitation, ayant pour effet la modification de leur aspect extérieur ou leur extension sont autorisés sous réserve que l'emprise au sol créée à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU ne dépasse pas 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des simples débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien). Une extension doit être comprise comme une construction accolée au bâtiment originel, avec ou sans communication avec lui,***

(…)

- ***Les annexes des bâtiments d'habitations présentant une superficie de moins de 20 m² d'emprise au sol sont admises à conditions de ne pas porter atteinte au site et d'être situées à moins de 15 mètres de la construction principale existante,***
- ***les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricoles au sens de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).***

Un bâtiment agricole a été identifié au titre de l'article ~~L.123-3-1~~ ***L. 151- 11*** du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une ancienne grange présentant un caractère patrimonial à préserver. Son changement de destination est ainsi rendu possible pour de l'habitation ou de l'artisanat.

2. Les modifications apportées au règlement

2.1. Les modifications apportées au règlement de la zone A

Les dispositions supprimées sont barrées et les ajouts sont indiqués en caractères gras et italiques.

2.1.1. Les modifications apportées à l'article A 1

Les modifications suivantes modifications sont apportées à la page 22 du règlement.

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article A 2 et des suivantes :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux activités pastorales et forestières ;
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- ***les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricoles au sens de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime*** ;
- ***les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations***, ***y compris celles des agriculteurs*** ;
- les équipements collectifs (infrastructure routière, mobilier urbain…) dont l'implantation est nécessaire dans la zone et les constructions techniques d'intérêt général, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole.

2.1.2. Les modifications apportées à l'article A 2

Les modifications suivantes sont apportées à la page 22 du règlement.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs annexes sont autorisées à condition qu'elles soient implantées en tout ou partie à moins de 50 mètres d'un bâtiment existant, sauf pour des raisons techniques (assainissement) ou si la configuration des lieux ne le permet pas.

Les travaux exécutés sur des constructions existantes, y compris les bâtiments d'habitation, ayant pour effet la modification de leur aspect extérieur ou leur extension sont autorisés sous réserve que l'emprise au sol créée à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU ne dépasse pas 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des simples débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien). Une extension doit être comprise comme une construction accolée au bâtiment originel, avec ou sans communication avec lui.

Les annexes des bâtiments d'habitations présentant une superficie de moins de 20 m² d'emprise au sol sont admises à conditions de ne pas porter atteinte au site et d'être situées à moins de 15 mètres de la construction principale existante. (…)

Le changement de destination des constructions identifiées sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article ~~L.123-3-1~~ ***L. 151- 11 du Code de l'urbanisme*** est autorisé pour de l'habitation ou de l'artisanat.

2.1.3. Les modifications apportées à l'article A 5

Les modifications suivantes sont apportées à la page 23 du règlement.

ARTICLE A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Il pourra être imposé une superficie minimale pour disposer d'un assainissement conforme à la réglementation.~~

Sans objet.

2.1.4. Les modifications apportées à l'article A 6

Les modifications suivantes sont apportées à la page 23 du règlement.

ARTICLE A 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations doivent être implantées comme suit :

- en retrait d'au moins 10 mètres de la limite des voies départementales ;
- en retrait d'au moins 5 mètres de la limite des autres voies, y compris les chemins ruraux.

~~Une implantation différente de celle résultant de l'alinéa précédent est autorisée pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si elle est justifiée par des considérations techniques~~.

Une implantation différente de celle prévue à l'alinéa précédent pourra être autorisée à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel pour :

- ***l'extension d'un bâtiment déjà implanté à une distance moindre de la voie, l'édifice existant indiquant le recul minimal autorisé,***
- ***les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si des considérations techniques le justifient,***
- ***les piscines non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m.***

2.1.5. Les modifications apportées à l'article A 7

Les modifications suivantes sont apportées à la page 23 du règlement.

ARTICLE A 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations doivent être implantées à au moins 5 mètres des limites séparatives.

Un retrait moindre pourra être autorisé pour :

- ***les annexes des bâtiments d'habitation ;***
- ***les piscines non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m ;***
- ***les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;***
- ***l'extension d'un bâtiment déjà implanté à une distance moindre de la voie, l'édifice existant indiquant le retrait minimal autorisé.***

2.1.6. Les modifications apportées à l'article A 10

Les modifications suivantes sont apportées à la page 23 du règlement.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions correspond à la distance mesurée verticalement entre le faîtage et le sol naturel avant les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres ***pour les constructions principales et à 6 mètres pour les annexes***.

Dans le cas de l'extension d'une construction existante, elle peut présenter une hauteur supérieure à celle résultant de l'alinéa précédent sans toutefois dépasser celle du bâtiment d'origine.

Une hauteur maximale différente de celle résultant des alinéas précédents est autorisée pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si elle est justifiée par des considérations techniques.

2.1.7. Les modifications apportées à l'article A 11

Les modifications suivantes sont apportées à la page 24 du règlement.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Toitures

Les toitures des habitations doivent être réalisées tuile canal ou tuile romane en terre cuite ou matériau d'aspect similaire, de couleur rouge ou brune. La toiture des autres constructions doit être de couleur rouge ou brune.

Dans le cas de la réfection partielle ou de l'extension d'une construction existante, le matériau de couverture peut être identique ou d'un aspect équivalent à celui utilisé initialement. Dans le cas d'une réfection totale, le premier alinéa s'applique pour la nouvelle toiture. (…)

Un aspect des constructions différent est autorisé pour les vérandas, les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher ***ou d'emprise au sol*** ~~(abris de jardin)~~, pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les panneaux solaires en toiture ne seront pas installés en saillie mais intégrés à la pente du toit.

Façades

Les murs ~~des logements des agriculteurs~~ ***des constructions à usage d'habitation*** doivent être maçonnés et enduit de chaux ou de matériaux d'aspect similaire, de couleur blanche.

Les pierres apparentes d'origine locale sont autorisées dans les encadrements des ouvertures et dans les pierres d'angle des murs latéraux.

Les volets des maisons d'habitation seront de couleur verte ou rouge et leurs fenêtres seront blanches ou gris pâle. ***Les ouvertures des habitations doivent présenter des volets en bois sur au moins l'une des façades.***

Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricoles peuvent être réalisées en bois (bardage et ossature).

Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie avec le bâtiment principal existant, l'aspect des constructions réalisées en extension et des annexes, leurs caractéristiques formelles, leurs matériaux et leurs couleurs peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.

2.1.8. Les modifications apportées à l'article A 14

Les modifications suivantes sont apportées à la page 24 du règlement.

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

~~Article non réglementé~~.

Sans objet.

2.2. Les modifications apportées au règlement de la zone N

Les dispositions supprimées sont barrées et les ajouts sont indiqués en caractères gras et italiques.

2.2.1. Les modifications apportées à l'article N 2

Les modifications suivantes sont apportées à la page 25 du règlement.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, si le niveau des équipements le permet et à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et de ne pas aggraver un risque naturel :

- les constructions et installations nécessaires aux activités pastorales et forestières ;
- l'adaptation ~~et le changement de destination~~ des constructions et installations, ***y compris des bâtiments d'habitation***, existantes à condition de ne pas porter atteinte au site ;
- les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone.

Le changement de destination des constructions identifiées sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L. 151- 11 du Code de l'urbanisme ~~L.123-3-1~~ est autorisé pour de l'habitation ou de l'artisanat, les bâtiments d'habitations bénéficiant alors des mêmes possibilités d'extensions et d'implantations d'annexes que ceux situés dans le secteur N1.

(…)

Dans **le secteur N1**, sont admises :

- les extensions des ***bâtiments d'habitations*** ~~constructions principales~~ dans la limite de 25 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ***et à condition de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol***,
- les annexes ***des bâtiments d'habitations présentant une superficie*** de moins de 20 m² ~~de surface de plancher~~ ***d'emprise au sol*** à condition de ne pas porter atteinte au site et d'être situées à moins de 15 mètres de la construction principale existante à la date d'approbation du PLU.

Dans **le secteur Ny**, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la carrière en activité à la date d'approbation du PLU et les plateformes de stockage des déchets inertes sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement du site.

Dans **les secteurs Ni et N1i**, les constructions, installations et aménagement admis pourront être soumis à une étude hydraulique spécifique afin de prendre en compte le risque de crue et d'inondation identifié dans l'atlas départemental des zones inondables.

2.2.2. Les modifications apportées à l'article N 5

Les modifications suivantes sont apportées à la page 26 du règlement.

ARTICLE N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Il pourra être imposé une surface minimale pour disposer d'un assainissement conforme à la réglementation~~.

Sans objet.

2.2.3. Les dispositions de l'article N 6 concourant à satisfaire aux obligations légales liées aux objectifs de la modification

Les dispositions existantes suivantes, figurant à la page 26 du règlement et indiquées ci-dessous en caractère gras, contribuent à la satisfaction des obligations législatives relatives aux extensions.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 3 mètres par rapport à la limite de la voie.

Une implantation différente de celle prévue à l'alinéa précédent pourra être autorisée à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel pour :

- **l'extension d'un bâtiment déjà implanté à une distance moindre de la voie, l'édifice existant indiquant le retrait minimal autorisé**,
- les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si des considérations techniques le justifient,
- **les piscines non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1.80 m.**

Ces dispositions sont applicables aux terrains issus des divisions réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette fait l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

2.2.4. Les modifications apportées à l'article N 7

Les modifications suivantes sont apportées à la page 26 du règlement. Les dispositions supprimées sont barrées et les ajouts sont indiqués en caractères gras et italiques. Les dispositions existantes indiquées en caractère gras, contribuent à la satisfaction des obligations législatives relatives aux extensions et annexes.

ARTICLE N 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être en retrait d'au moins 3 mètres.

Un retrait moindre pourra être autorisé pour :

- **les annexes de moins de 20 m²** ~~de surface de plancher~~ ***d'emprise au sol***, **dans le secteur N1** ;
- **les piscines non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m dans le secteur N1** ;
- les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- **l'extension d'un bâtiment déjà implanté à une distance moindre de la voie, l'édifice existant indiquant le retrait minimal autorisé**.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux terrains issus des divisions réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

2.2.5. Les dispositions de l'article N 10 concourant à satisfaire aux obligations légales liées aux objectifs de la modification

Les dispositions existantes suivantes, figurant à la page 27 du règlement, contribuent à la satisfaction des obligations législatives relatives aux extensions et annexes.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions correspond à la distance mesurée verticalement entre le faîtage et le sol naturel avant les éventuels affouillements-exhaussements nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres pour les constructions principales et à 6 mètres pour les annexes.

Dans le cas de l'extension d'une construction existante, elle peut présenter une hauteur supérieure à celle résultant de l'alinéa précédent sans toutefois dépasser celle du bâtiment d'origine.

Une hauteur maximale différente de celle résultant des alinéas précédents est autorisée pour les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si elle est justifiée par des considérations techniques.

2.2.6. Les modifications apportées à l'article N 11

Les modifications suivantes sont apportées à la page 27 du règlement.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les secteurs N1 et N1i :

Toitures

Les toitures des constructions doivent être réalisées en tuile canal ou tuile romane en terre cuite ou matériau d'aspect similaire, de couleur rouge ou brune.

Dans le cas de la réfection partielle ou de l'extension d'une construction existante, le matériau de couverture peut être identique ou d'un aspect équivalent à celui utilisé initialement. Dans le cas d'une réfection totale, le premier alinéa s'applique pour la nouvelle toiture.

Un aspect des constructions différent est autorisé pour les vérandas, les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher ***ou d'emprise au sol*** ~~(abris de jardin)~~, les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les panneaux solaires en toiture ne seront pas installés en saillie mais intégrés à la pente du toit.

Façades

Les murs des constructions doivent être maçonnés et enduit de chaux ou de matériaux d'aspect similaire, de couleur blanche.

Les pierres apparentes d'origine locale sont autorisées dans les encadrements des ouvertures et dans les pierres d'angle des murs latéraux.

Les volets seront de couleur verte ou rouge et les fenêtres seront blanches ou gris pâle. ***Les ouvertures des habitations doivent présenter des volets en bois sur au moins l'une des façades.***

Bâtiments annexes

Les bâtiments annexes ~~de plus de 20 m² de surface de plancher~~ seront traités de la même façon que les constructions principales ou à base de bardage bois ou de clins en bois de teinte naturelle

Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie avec le bâtiment principal existant, l'aspect des constructions réalisées en extension et des annexes, leurs caractéristiques formelles, leurs matériaux et leurs couleurs peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.

2.2.7. Les modifications apportées à l'article N 14

Les modifications suivantes sont apportées à la page 27 du règlement.

ARTICLE N 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

~~Article non réglementé~~.

Sans objet.

2.3. Les modifications apportées au règlement de la zone UA

Les dispositions supprimées sont barrées et les ajouts sont indiqués en caractères gras et italiques.

2.3.1. Les modifications apportées à l'article UA11

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

(…)

Façades

Les murs des constructions doivent être maçonnés et enduit de chaux ou de matériaux d'aspect similaire, de couleur blanche.

Les pierres apparentes d'origine locale sont autorisées dans les encadrements des ouvertures et dans les pierres d'angle des murs latéraux.

Les volets seront de couleur verte ou rouge et les fenêtres seront blanches ou gris pâle. ***Les ouvertures des habitations doivent présenter des volets en bois sur au moins l'un des façades.***

(…)

2.4. Les modifications apportées au règlement de la zone UB

2.4.1. Les modifications apportées à l'article UB11

ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR

(…)

Façades

Les murs des constructions doivent être maçonnés et enduit de chaux ou de matériaux d'aspect similaire, de couleur blanche.
Les pierres apparentes d'origine locale sont autorisées dans les encadrements des ouvertures et dans les pierres d'angle des murs latéraux.

Les volets seront de couleur verte ou rouge et les fenêtres seront blanches ou gris pâle. ***Les ouvertures des habitations doivent présenter des volets en bois sur au moins l'un des façades.***

Annexes

Les annexes ~~de plus de 20 m² de surface de plancher~~ seront traitées de la même façon que les constructions principales ou à base de bardage bois ou de clins en bois de teinte naturelle.

2.5. Les modifications apportées au règlement de la zone 1AU

2.5.1. Les modifications apportées à l'article 1AU11

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

(…)

Façades

Les murs des constructions doivent être maçonnés et enduit de chaux ou de matériaux d'aspect similaire, de couleur blanche.

Les pierres apparentes d'origine locale sont autorisées dans les encadrements des ouvertures et dans les pierres d'angle des murs latéraux.

Les volets seront de couleur verte ou rouge et les fenêtres seront blanches ou gris pâle. ***Les ouvertures des habitations doivent présenter des volets en bois sur au moins l'un des façades.***

(…)

3. Les modifications apportées aux documents graphiques

3.1. La localisation des bâtiments situés en zones A et N susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat

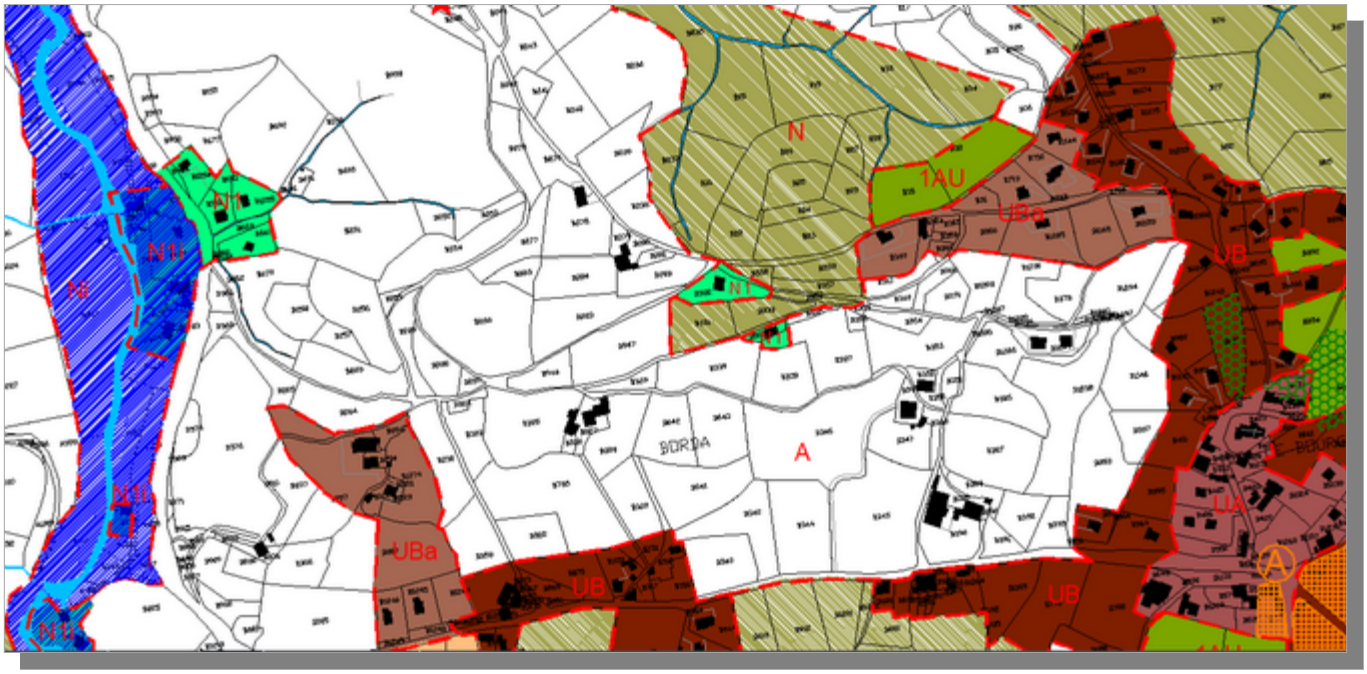

Extrait du document graphique de zonage avant la modification (parcelle cadastrée section B n°280)

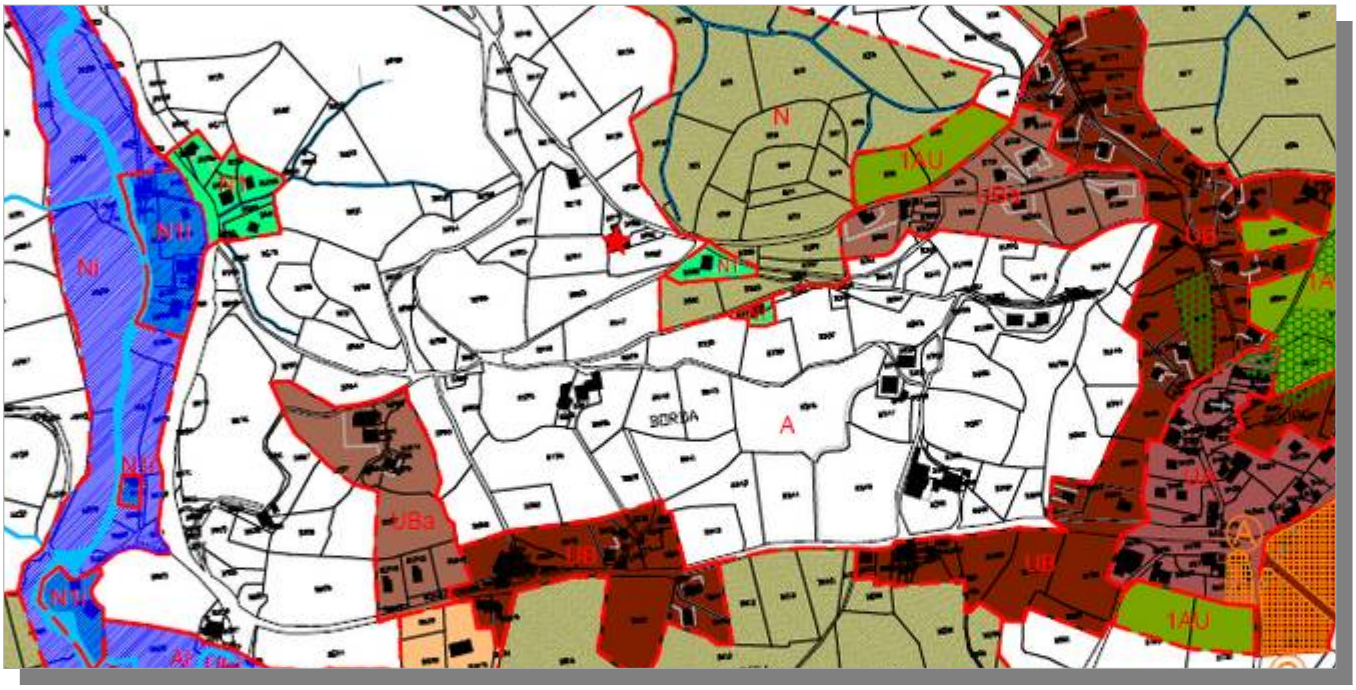

Extrait du document graphique de zonage tel qu'il est modifié (parcelle cadastrée section B n°280).

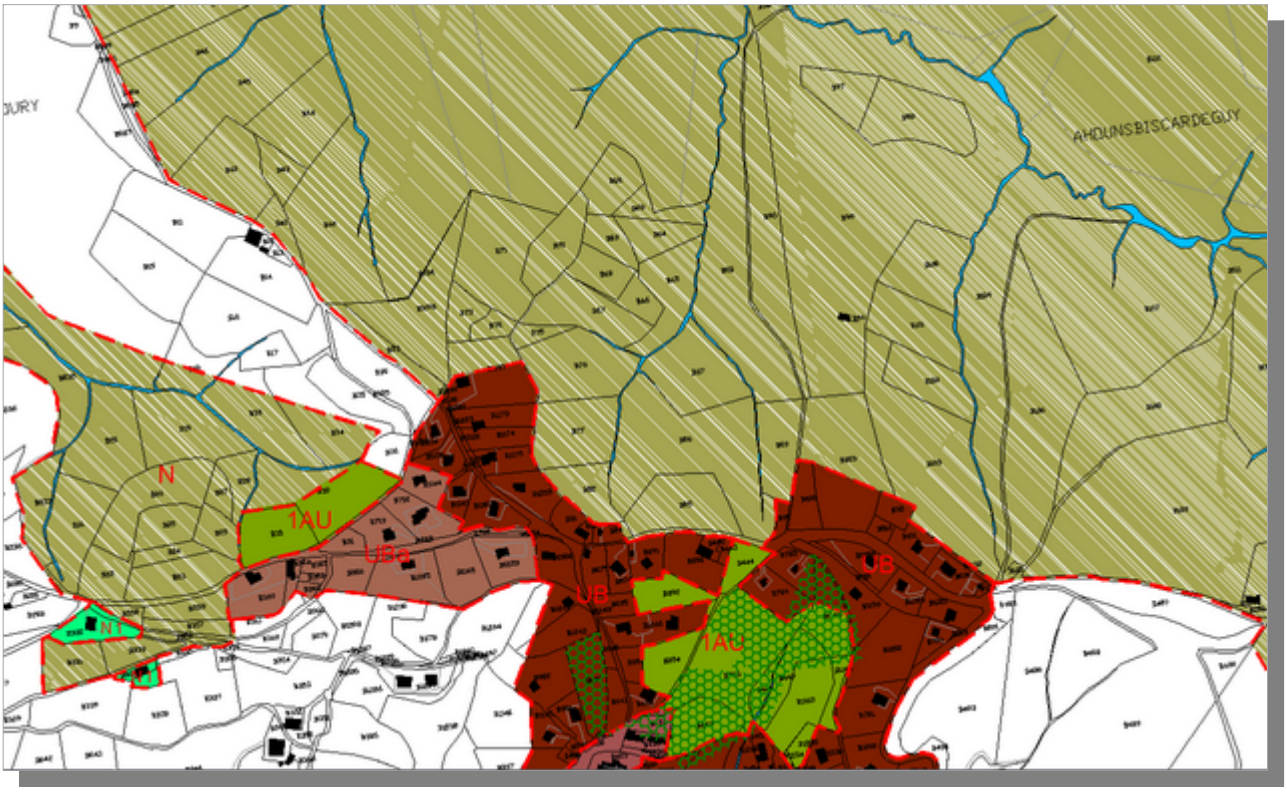

Extrait du document graphique de zonage avant la modification (parcelle cadastrée section B n°1513)

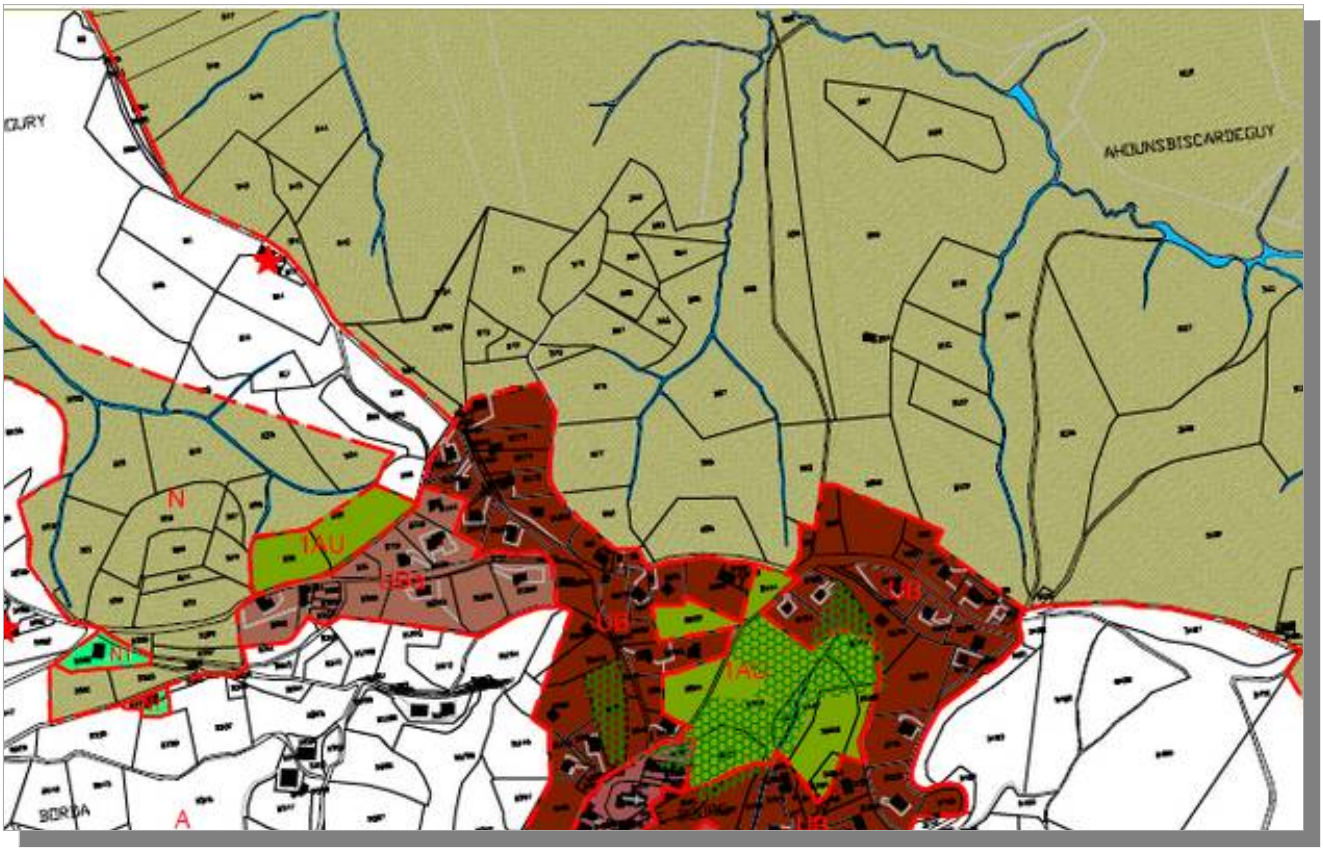

Extrait du document graphique de zonage tel qu'il est modifié (parcelle cadastrée section B n°1513).

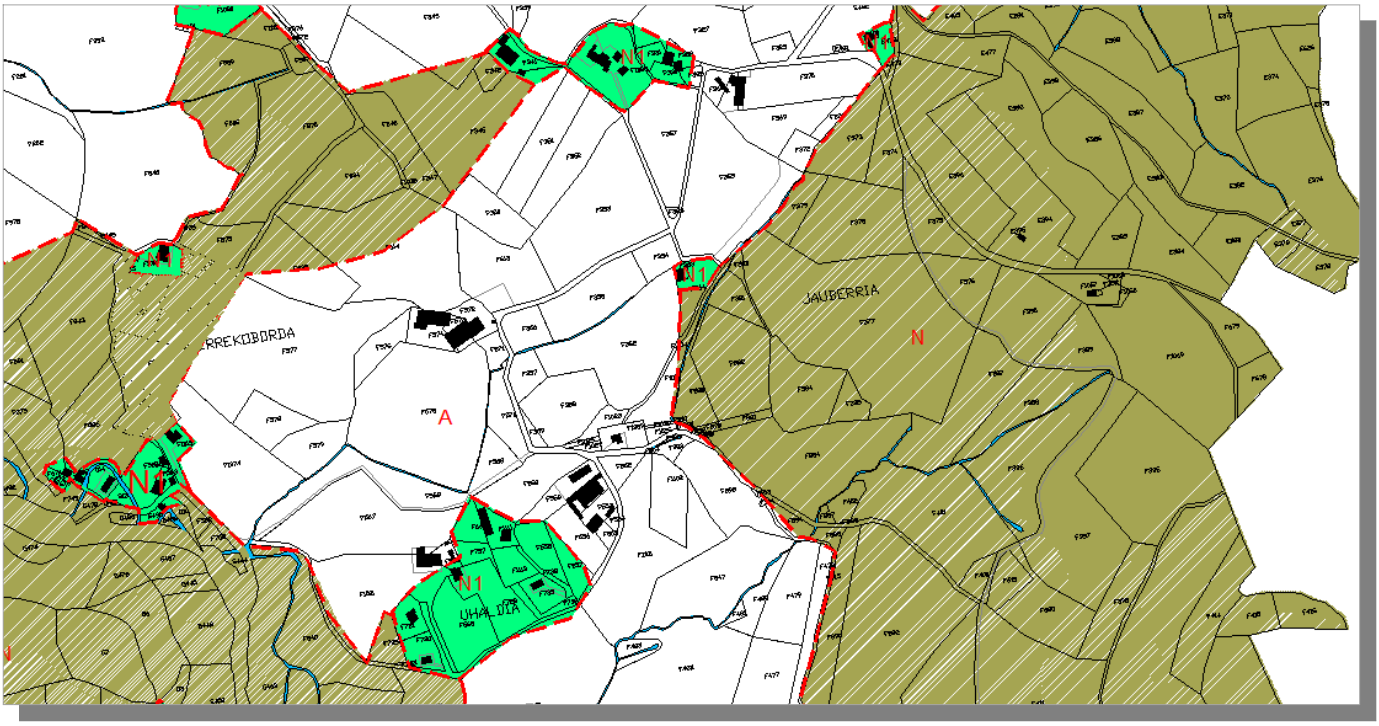

Extrait du document graphique de zonage avant la modification (parcelle cadastrée section F n°553)

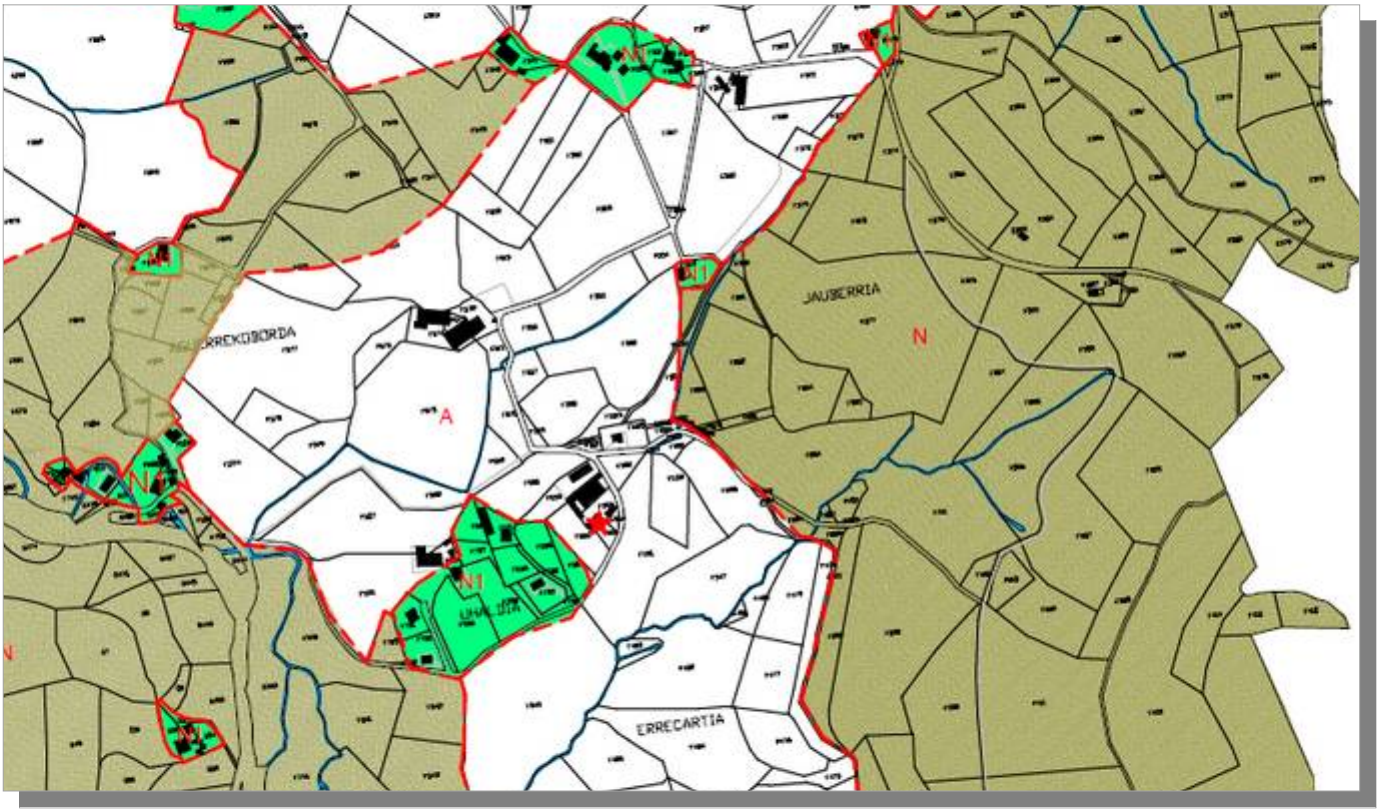

Extrait du document graphique de zonage tel qu'il est modifié (parcelle cadastrée section F n°553).

4. Les modifications apportées aux autres pièces du PLU

Aucune modification n'est apportée aux autres documents du PLU.